

## Arrêt

n° 215 858 du 28 janvier 2019  
dans l'affaire x / V

**En cause :**      1. x  
                        2. x  
                        3. x  
                        tous représentés par leurs parents x  
  
**ayant élu domicile :**      x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, x, x, tous représentés par leurs parents x et x qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° x du 30 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur P. A., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations et celles de votre père, Mr. [P. A.], (SP : ...), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes mineur d'âge.

Vous seriez né le 30 août 2010 en Tchétchénie.

Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 décembre 2011 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2012. Vos parents n'ont pas introduit un recours contre cette décision.

Le 13 juillet 2012, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 17 décembre 2012, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 117137 du 17 janvier 2014.

Le 13 août 2014, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 29 août 2014. Vos parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 03 mars 2016, vos parents ont introduit une cinquième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 02 août 2016. La requête que vos parents ont introduit au CCE a été rejetée.

Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom et en celui de vos deux frères, Mr. [P. D.] (CGRA [...]) et Mr. [P. Y. A.] (CGRA : [...]).

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de vos deux frères.

Votre père ajoute que vous vous êtes adapté en Belgique et qu'en cas de retour en Tchétchénie, l'adaptation serait très difficile.

A l'appui de vos demandes d'asile, vous et vos frères apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, vos bulletins scolaires, le témoignage de votre professeur, ainsi qu'une copie de la plainte déposée par votre père en septembre 2013 auprès de la police belge.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous. A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

#### A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen russe d'origine tchétchène. Le 24 décembre 2011, vous avez quitté la Tchétchénie avec votre épouse, [A. G.] (S.P. ...), et vos enfants.

Le 28 décembre 2011, vous avez demandé l'asile une première fois en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré qu'en septembre 2011 vous aviez été arrêté par des kadyrovtsi. Vous avez été accusé à tort d'avoir volé le coffre-fort de la cimenterie de Chiri-Yurt, où vous travailliez. Sous la pression des brutalités, vous avez signé des aveux et une interdiction de voyager. Le jour même vous étiez remis en liberté.

Dans les mois qui ont suivi, vous avez par quatre fois été appelé à comparaître au tribunal. Le 24 décembre 2011, deux jours avant le dernier jour du procès, vous avez quitté la Tchétchénie parce que votre avocat vous a dit que vous seriez condamné à une peine de cinq ans de prison. Le 28 mars 2012,

*le Commissariat général décida de refuser votre demande d'asile. Le récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile a, en effet, été considéré comme dénué de crédibilité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 13 juillet 2012, vous avez demandé l'asile pour une deuxième fois. Le 18 juillet 2012, l'Office des étrangers décida de refuser de prendre votre demande d'asile en considération (13quater).*

*Le 17 décembre 2012, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous avez déclaré que votre frère vous aurait informé que trois perquisitions avaient eu lieu à votre domicile en Tchétchénie. Une convocation à votre nom aurait aussi été envoyée. Votre famille aurait également rencontré des problèmes à cause de vous. En Belgique, vous avez reçu un sms de menaces. Vous avez dès lors introduit une plainte auprès de la police belge. Le 25 juin 2013, le Commissariat général décida de refuser votre demande d'asile parce que le récit sur lequel vous la faisiez reposer avait de nouveau été considéré comme dénué de crédibilité. Le 17 janvier 2014, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 117137).*

*Le 13 août 2014, vous avez demandé l'asile pour la quatrième fois. Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous avez maintenu vos déclarations précédentes. Vous avez affirmé que le 11 août 2014 vous avez de nouveau reçu deux sms de menaces. L'on menaçait votre frère de « l'envoyer à la guerre en Ukraine » si vous ne reveniez pas en Tchétchénie. Le jour même, votre frère vous a aussi envoyé un sms vous signalant que vous deviez quitter la Belgique car vous y étiez en danger. Il vous a dit qu'une perquisition avait de nouveau eu lieu et que l'on demandait quelle était votre adresse actuelle. Vous avez conservé tous ces sms pour les soumettre comme preuves dans le cadre de votre procédure d'asile. Suite aux menaces, votre épouse et vous-même auriez rencontré des problèmes psychologiques. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre passeport russe; une copie du passeport russe de votre épouse; les actes de naissance de tous les membres de la famille; une lettre d'un service de logement social; une attestation d'un psychiatre. Le 1er septembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération, car vous n'apportiez pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 3 mars 2016, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes motifs que ceux qui l'étaient déjà lors les précédentes demandes et vous avez signalé que vous aviez reçu un sms de votre frère en 2013 vous demandant de ne plus prendre contact avec lui. Vous avez par ailleurs mentionné que vous apparaissiez dans un reportage d'information de la télévision russe et que cela confirmait votre crainte liée aux motifs d'asile précédents, dans la mesure où vous avez déjà été persécuté par le régime Kadyrov. Le lendemain de cette émission, vous avez reçu un sms du « même » numéro vous avertissant que l'on savait dans quelle ville vous viviez. Vous avez ajouté que la télévision russe ne faisait pas que vous montrer, que la personne arrêtée (quelqu'un qui est effectivement inculpé de terrorisme et qui a vécu des années à Charleroi) peut livrer des déclarations à votre encontre et que qu'une demande d'extradition pourrait être adressée à la Belgique. Vous concluez en disant vouloir exposer vos motifs plus en détail. Vous avez déposé les documents suivants : les références de l'extrait de reportage, des attestations médicales, des rapports d'ordre général et une lettre de votre avocat.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces contenues dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas d'une demande d'asile multiple le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le commissaire général ne prend pas la demande d'asile en considération.*

*Tout d'abord, il convient de souligner que votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du caractère dénué de crédibilité de vos motifs d'asile, qui, par ailleurs, étaient étrangers à la Convention. Votre deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'OE. Votre troisième demande d'asile s'est de nouveau clôturée par une décision de refus de reconnaissance*

*du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du caractère dénué de crédibilité de vos motifs d'asile. Cette décision a été confirmée le 17 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Votre quatrième demande d'asile n'a pas été prise en considération par le CGRA parce que vous n'aviez pas apporté d'élément qui augmente de manière significative la probabilité d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Partant, il ne vous reste plus de voie de recours relativement à votre précédente demande d'asile et la décision prise dans ce cadre reste inchangée, sous réserve qu'en ce qui vous concerne il puisse être établi qu'il existe un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Dans la mesure où vos nouvelles déclarations n'ont pas de rapport avec vos motifs d'asile précédents, il convient de constater que, concernant l'extrait de reportage dans lequel vous apparaissiez et le sms consécutif qui, selon vous, constitue une confirmation de votre crainte, l'on ne peut comprendre en quel sens cela pourrait donner lieu à un risque de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou au sens de la définition de la protection subsidiaire. Dans l'extrait en question, votre nom n'est pas mentionné. Il n'y est pas non plus fait concrètement allusion à votre lien éventuel avec le Russe arrêté, auquel est consacré le reportage, pas plus qu'il y est fait allusion à votre éventuel statut de combattant en Syrie. L'extrait dans lequel vous apparaissiez (pendant une seconde) n'est qu'un passage contextuel sur l'endroit, à savoir Charleroi, où la personne qui fait l'objet du reportage a séjourné une bonne partie de sa vie. Vous y apparaissiez accidentellement, quoique vous y soyez reconnaissable, alors que vous marchez dans une rue, entre d'autres passants. Le commentaire qui accompagne les images – selon lequel Charleroi est une ville comptant de nombreux ouvriers et que de nombreuses personnes qui y vivent ont une apparence « caractéristique » – est trop vague pour croire que ce serait une raison pour les autorités russes ou tchétchènes de vous considérer comme un complice de la personne en question ou, de façon plus générale, comme un terroriste. Le seul lien qui peut être fait par cet extrait entre vous et la personne en question est que vous avez vécu par hasard dans la même ville, où par ailleurs vivent de nombreuses autres personnes d'autres nationalités et originaires du Caucase. Dans vos explications, vous avancez également que vous connaissez à peine la personne arrêtée, que vous ne connaissez pas son nom et que ne l'avez rencontré qu'une fois ou l'autre après la prière du vendredi et une seule fois en rue. Comme vous ne connaissez qu'à peine cette personne, voire pas du tout, l'on ne peut donc comprendre pourquoi elle ferait des déclarations (compromettantes) à votre endroit aux autorités russe, sans même parler d'une demande d'extradition qui serait envoyée vous concernant.*

*Pour autant que vos nouvelles déclarations établissent un lien avec vos motifs d'asile antérieurs – en effet, vous avez affirmé que le sms reçu après l'émission d'informations provenait du même numéro que les menaces précédentes, invoquées dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures –, il convient de souligner que la crédibilité de ces problèmes invoqués précédemment et des menaces y afférentes a déjà été battue en brèche de façon circonstanciée dans le cadre de vos premières demandes d'asile. L'information selon laquelle vos persécuteurs connaissent maintenant l'endroit où vous séjournez n'est pas non plus de nature à convaincre, d'autant plus que vous n'apportez pas le moindre élément substantiel dont il apparaîtrait que l'évaluation de vos précédentes demandes d'asile serait incorrecte. Concernant les certificats médicaux qui mentionnent un PTSD, les dispositions paranoïdes et la dépression en raison des menaces, il y a lieu d'observer que ces documents sont des indices de problèmes psychiques que vous connaissez, mais qu'ils ne peuvent intrinsèquement démontrer de lien causal entre cet état et la crainte de persécution que vous avez invoquée. Par ailleurs, la problématique d'ordre psychique qui vous concerne (voir demande précédente et documents à caractère médical) remonte à une période antérieure à l'émission du reportage dans lequel vous apparaissiez. Le simple fait que vous ayez des problèmes psychiques est en soi insuffisant pour justifier un statut de protection internationale.*

*Concernant les rapports à caractère général relatifs à Kadyrov, l'on peut affirmer que vous n'apparaissiez dans aucun d'eux. Ces informations sont, certes, le reflet de la nature peu démocratique et répressive du régime Kadyrov. Toutefois, elles ne peuvent convaincre de l'existence d'une crainte fondée et personnelle dans votre chef, telle qu'elle est décrite dans la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, votre avocat a déposé une lettre dans laquelle il expose une fois de plus vos motifs d'asile en une ligne. Il y signale aussi que plusieurs personnes originaires du Caucase qui y sont rentrées, venant de Belgique, ont été victimes d'arrestations et de brutalités arbitraires. Une simple énumération de vos*

*motifs d'asile et la répétition de vos problèmes médicaux ne sont aucunement de nature à altérer les constatations qui précèdent. Vous invoquez la crainte de problèmes graves en cas de retour en Tchétchénie, en raison de votre demande d'asile ou de votre séjour à l'étranger et parce que d'autres personnes qui revenaient en Tchétchénie ont été victimes de persécutions. Concernant cette crainte, après analyse des informations disponibles au Commissariat général et dont une synthèse est versée à votre dossier administratif, le Commissariat estime que votre crainte n'est pas fondée.*

*Étant donné les informations rassemblées par le Cedoca (le service de recherches du Commissariat général) et issues de plusieurs sources, il n'y a pas de motif de conclure que, uniquement à cause de leur retour en Tchétchénie, tous les Tchétchènes qui y rentrent, parmi lesquels les Tchétchènes qui ont introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou courrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile.*

*Les informations fournies par trois organisations de défense des droits de l'homme indépendantes, actives dans le nord du Caucase, tracent une image nuancée des risques que courrent les personnes qui rentrent en Tchétchénie. Ainsi, de nombreux cas sont connus de personnes dans cette situation et qui ne connaissent pas de problème. Constituent surtout un groupe à risque les personnes qui par le passé ont rencontrés des problèmes avec les autorités, les personnes qui sont (ou ont été) directement ou indirectement impliquées dans les mouvements rebelles, ou celles qui se consacrent à « l'une ou l'autre activité sociale ». Par ailleurs, des informations sont collectées quant à des personnes qui rentrent, concernant leur possible appartenance à l'État islamique ou leur formation par cette organisation.*

*En outre, en janvier 2015 un rapport des instances d'asile danoises faisait état du retour volontaire actuel de milliers de citoyens russes vers la Russie via le programme « assisted voluntary return » de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Selon les estimations, les personnes qui sont rentrées, sont à 90 voire 95 % d'origine tchétchène. Toujours selon ce rapport, 160 à 200 Tchétchènes sont retournés en Fédération de Russie via le programme de réintégration des autorités autrichiennes en 2014. D'après le rapport danois, le bureau de l'OIM à Moscou n'a pas reçu d'informations relatives à des Tchétchènes qui, après leur retour, ont connu des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Toujours selon l'OIM, dans l'ensemble les autorités russes et tchétchènes ne font pas preuve d'une attitude défavorable à l'endroit de migrants qui reviennent d'Europe.*

*Néanmoins, d'autres sources mentionnent des cas individuels de Tchétchènes qui ont rencontré de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie. Toutefois, il ressort des informations disponibles que ces problèmes n'auraient pas été la conséquence du seul fait que les intéressés avaient introduit une demande d'asile en Europe et/ou y avaient séjourné. Dans l'un de ces cas, l'intéressé avait été condamné avant son départ en Europe pour son implication dans une formation armée illégale.*

*Sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que, uniquement à cause de ce retour ou du fait refus sa demande d'asile, chaque Tchétchène revenant de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution consécutive à une politique consciente et systématique dans le cadre de laquelle chaque membre d'un groupe déterminé est arbitrairement visé, pour sa seule appartenance à ce groupe. L'on ne peut davantage conclure que chaque Tchétchène revenant de l'étranger en Tchétchénie, pour la seule raison qu'il est revenu ou que sa demande d'asile a été rejetée, court systématiquement un risque de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez éprouver et le risque que vous pourriez courir en cas de retour en Tchétchénie ont été examinés eu égard à votre situation personnelle. Votre éventuelle appartenance à un groupe au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ne peut être considérée comme [constitutive d'] un risque. Comme cela a déjà été mentionné, la simple apparition dans un extrait de reportage qui, en fin de compte, ne fait que confirmer que vous avez vécu en Belgique (à Charleroi) n'est pas considéré comme [constitutif d'] un risque, puisque que vous n'avez pas de rapport avec le ressortissant russe qui a été arrêté (qui était lié à l'EI et au mouvement rebelle) et que cet extrait ne contenait pas d'indication, ni d'allusion à un lien personnel que vous entretiendriez avec cette personne.*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas de nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez*

*prétendre à une reconnaissance au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de ces éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité pour le demandeur d'asile de prétendre à une reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que, dans le cadre de la compétence qui lui est conférée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de l'éventualité qu'une mesure d'éloignement dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA est donc limitée à un examen des éléments en rapport avec les critères visés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il n'apparaît pas de nouvel élément, ou que vous n'en soumettez pas, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'actuellement il n'existe pas d'élément qui indique qu'une mesure de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*Concernant les éventuels éléments liés aux critères visés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de remarquer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments font ressortir qu'il existe des motifs sérieux de croire que, dans le pays où vous allez être reconduite, vous courez un risque grave et réel d'être exposée à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants. Cette compétence ressortit à l'Office des étrangers à qui revient la tâche d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Dès lors, le CGRA n'est pas en mesure d'évaluer si une mesure de reconduite donne lieu à un refoulement direct ou indirect.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, je conclus que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'un recours suspensif peut être introduit contre cette décision, conformément à l'article 39/70, alinéa 1e de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours après la notification de la décision, conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, la crainte que vous, vos frères et votre père invoquez (en lien avec le fait que vous pourriez subir des représailles et être détenus de force afin de faire pression sur votre père pour qu'il se rende) ne peut être considérée comme établie.*

*En effet, les cinq demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec les prétendues accusations de vol qui pesaient à l'encontre de votre père. Or, au cours de ces six dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant, la crainte que vous, vos frères et vos parents invoquez, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre à vous du fait des problèmes de votre père, ne saurait non plus être considérée comme établie.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habitué au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que votre père, vos frères et vous nous avez démontré lors de vos auditions que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA [...], pp. 9 ; CGRA [...], pp. 4).*

*En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA [...], pp. 4, 6 ; CGRA [...], pp. 4).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA [...], pp. 4 ; CGRA [...], pp. 4,5).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, vos bulletins scolaires et le témoignage de votre professeur permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bienfondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*De même, la copie de la plainte de votre père déposée par celui-ci ne saurait à elle-seule rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de votre père constatée dans le cadre de ses multiples demandes d'asile.*

*Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur D. P. ci-après dénommé « *le deuxième requérant* », qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations et celles de votre père, Mr. [P. A.], (SP : ...), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes mineur d'âge.*

*Vous seriez né le 10 janvier 2013 en Belgique.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 décembre 2011 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2012. Vos parents n'ont pas introduit un recours contre cette décision.*

*Le 13 juillet 2012, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.*

*Le 17 décembre 2012, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 117137 du 17 janvier 2014.*

*Le 13 août 2014, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 29 août 2014. Vos parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 03 mars 2016, vos parents ont introduit une cinquième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 02 août 2016. La requête que vos parents ont introduit au CCE a été rejetée.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom et en celui de vos deux frères, Mr. [P. A.] (CGRA [...]) et Mr. [P. Y. A.] (CGRA : [...]).*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de vos deux frères.*

*Votre père ajoute que vous vous êtes adapté en Belgique et qu'en cas de retour en Tchétchénie, l'adaptation serait très difficile.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous et vos frères apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, les bulletins scolaires de [A.], le témoignage du professeur de [A.], ainsi qu'une copie de la plainte déposée par votre père en septembre 2013 auprès de la police belge.*

**B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].

*Au vu de ce qui précède, la crainte que vous, vos frères et votre père invoquez (en lien avec le fait que vous pourriez subir des représailles et être détenus de force afin de faire pression sur votre père pour qu'il se rende) ne peut être considérée comme établie.*

*En effet, les cinq demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec les prétendues accusations de vol qui pesaient à l'encontre de votre père. Or, au cours de ces six dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant la crainte que vous, vos frères et vos parents invoquez, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre à vous ne saurait non plus être considérée comme établie.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habitué au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que votre père, vos frères et vous nous avez démontré lors de vos auditions que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGR&A [...] , pp. 9 ; CGRA [...] , pp. 4)*

*En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGR&A [...] , pp. 4, 6 ; CGRA [...] , pp. 4).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGR&A [...] , pp. 4 ; CGRA [...] , pp. 4,5).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les bulletins scolaires de [A.] et le témoignage de son professeur permettent d'établir vos identités et vos nationalités russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*De même, la copie de la plainte de votre père déposée par celui-ci ne ne saurait donc rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de votre père constatée dans le cadre de ses multiples demandes d'asile.*

*Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Y. A. P. ci-après dénommé « *le troisième requérant* », qui est le frère des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations et celles de votre père, Mr. [P. A.], (SP : ...), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes mineur d'âge.*

*Vous seriez né le 31 août 2016 en Belgique.*

*Votre père et votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 décembre 2011 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2012. Vos parents n'ont pas introduit un recours contre cette décision.*

*Le 13 juillet 2012, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.*

*Le 17 décembre 2012, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 117137 du 17 janvier 2014.*

*Le 13 août 2014, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 29 août 2014. Vos parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 03 mars 2016, vos parents ont introduit une cinquième demande d'asile à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 02 août 2016. La requête que vos parents ont introduit au CCE a été rejetée.*

*Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom et en celui de vos deux frères, Mr. [P. D.] (CGRA [...]]) et Mr. [P. A.] (CGRA : [...]]).*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et à celles de vos deux frères.*

*Votre père ajoute que vous vous êtes adapté en Belgique et qu'en cas de retour en Tchétchénie, l'adaptation serait très difficile.*

*A l'appui de vos demandes d'asile, vous et vos frères apportez les documents suivants, vos certificats de naissance, les bulletins scolaires de [A.], le témoignage du professeur de [A.], ainsi qu'une copie de la plainte déposée par votre père en septembre 2013 auprès de la police belge*

*B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.*

*A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :*

*(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].*

*Au vu de ce qui précède, la crainte que vous, vos frères et votre père invoquez (en lien avec le fait que vous pourriez subir des représailles et être détenus de force afin de faire pression sur votre père pour qu'il se rende) ne peut être considérée comme établie.*

*En effet, les cinq demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec les prétendues accusations de vol qui pesaient à l'encontre de votre père. Or, au cours de ces six dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant, la crainte que vous, vos frères et vos parents invoquez, à savoir que les autorités pourraient s'en prendre du fait des problèmes de votre père, ne saurait non plus être considérée comme établie.*

*Quant à votre désir de vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habitué au pays, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en outre de constater que votre père, vos frères et vous nous avez démontré lors de vos auditions que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA [...], pp. 9 ; CGRA [...], pp. 4)*

*En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA [...], pp. 4, 6 ; CGRA [...], pp. 4).*

*Vous parlez également la langue Tchétchène (CGRA [...], pp. 4 ; CGRA [...], pp. 4,5).*

*Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours resté en contact.*

*Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.*

*En effet, vos actes de naissance, les bulletins scolaires de [A.] et le témoignage de son professeur permettent d'établir vos identités et vos nationalités russe, ainsi que votre parcours scolaire mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*De même, la copie de la plainte de votre père déposée par celui-ci ne saurait à elle-seule rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de votre père constatée dans le cadre de ses multiples demandes d'asile.*

*Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif,*

*l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### 2. La requête

2.1 Dans leur recours, les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, ils invoquent l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions imposent à l'administration dans le cadre de l'établissement des faits en matière d'asile, ils contestent l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, en particulier le profil particulier des requérants et le risque d'un retour en Tchétchénie en provenance de l'Europe.

2.4 Dans une première branche, les requérants font valoir qu'ils ont été éduqués et élevés au sein de la société belge, qu'ils sont occidentalisés et qu'ils sont étrangers à la culture conservatrice traditionnelle tchétchène.

2.5 Dans une deuxième branche, les requérants présentent différentes informations générales qu'ils jugent pertinentes eu égard à l'analyse de leur situation. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation générale et objective des jeunes hommes en Tchétchénie et des conséquences de leur occidentalisation. Ils invoquent la situation prévalant en Tchétchénie, soulignant qu'il s'agit d' « une région instable où la violence règne en continu ». Ils affirment encore que les demandeurs d'asile tchétchènes déboutés constituent un groupe particulièrement vulnérable et

citent des extraits de rapports ainsi que deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme à ce sujet. Ils soulignent également que l'occidentalisation des tchétchènes peut fonder une crainte légitime dans le chef des requérants qui l'invoquent dans le cadre de leurs demandes d'asile et citent un extrait d'arrêt du Conseil à l'appui de leur argumentation. Enfin, ils affirment que les jeunes recrues tchétchènes, obligées de servir dans l'armée russe, sont régulièrement soumises à de mauvais traitements et renvoient à différents rapports à ce sujet.

2.6 Dans une troisième branche, les requérants rappellent leurs craintes particulières en cas de retour en Tchétchénie, à savoir : de ne pas pouvoir poursuivre leur scolarité ; de subir des violences physiques ; de perdre leur liberté d'expression ; de perdre leur liberté de penser et leur liberté de religion ; d'être confrontés au conservatisme et au traditionalisme de la communauté tchétchène ; d'être enrôlés de force dans l'armée à l'âge de la conscription. Ils affirment que leur profil particulier et les informations objectives susmentionnées attestent du bien-fondé de ces craintes. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse superficielle et de ne pas suffisamment avoir instruit les craintes des requérants eu égard à leur profil particulier.

2.7 Dans une quatrième branche, les requérants rappellent la définition de la notion de réfugié tel qu'elle est définie dans la Convention de Genève de 1951 ainsi que de la notion d'acte constitutif d'une persécution tel que définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils développent ensuite pour quelles raisons ils estiment que le statut de réfugié doit leur être accordé à la lumière des définitions susmentionnées. Ils concluent qu'à défaut de se voir octroyer le statut de réfugié, ils doivent bénéficier de la protection subsidiaire du fait du risque d'atteintes graves qu'ils craignent en cas de retour en Tchétchénie.

2.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ainsi que de condamner la partie adverse aux dépens.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Les requérants joignent à leur requête les documents présentés comme suit :

- « (...)
- 1) *Une copie de la décision querellée* ;
  - 2) *Pro deo*
  - 3) *Attestation scolaire d'[A.]*
  - 4) *Le Monde magazine, article « La Tchétchénie sous la botte de Kadyrov », 21.11.2009*
  - 5) *DAPTAR, Women of the North Caucasus : Myths and superstitions, Février 2017*
  - 6) *A. LE HUEROU, A. MERLIN et E. SOKIRIANSKAIA, Note de situation sur la Tchétchénie, ULB, Bruxelles, 30 octobre 2016*
  - 7) *OSAR, « Tchétchénie : activités politiques en exil, dangers liés au renvoi », 4 avril 2017*
  - 8) *A. BAUDACCI, « Tchétchénie : situation des droits humains. Mise à jour », rapport OSAR, Berne, 13 mai 2016*
  - 9) *USDOS, Country report on Human Rights Practices 2015 — Russia, 13 avril 2015*
  - 10) *OSAR, « Tchétchénie: retour de citoyens russes et obligation de servir », 11 août 2009*
  - 11) *ECRE, « Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons (IDPs), asylum seekers and refugees in Europa », 2011*
  - 12) *ASYLOS, Tchétchénie-Russie : la situation des membres de la famille de combattants tchétchènes et la situation des demandeurs d'asile déboutés de retour en Tchétchénie, décembre 2015 »*

3.2 Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de deux documents intitulés « COI Focus. Tchétchénie. Situation sécuritaire. » mis à jour le 11 juin 2018 et « COI Focus. Vijlighed bij terugkeer », mis à jour au 1<sup>er</sup> juin 2018. Dans son arrêt du 30 octobre 2018, le Conseil ordonne la réouverture des débats aux fins de soumettre ces pièces aux débats contradictoires (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le 15 novembre 2018, les requérants transmettent au Conseil une note complémentaire dans laquelle ils critiquent les informations contenues dans les rapports produits par la partie défenderesse et qui est accompagnée de la copie d'extraits d'un rapport publié par EASO (European Asylum Support Office) en août 2018 (pièce 11 du dossier de procédure).

3.4 Le Conseil constate que les nouveaux éléments de preuve produits par les parties répondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des cinq demandes d'asile successives de leurs parents. Dans leur recours, ils ne développent toutefois aucune critique à l'encontre des décisions prises à l'encontre de leur père dans le cadre de sa cinquième demande d'asile et qui conclut à l'absence de crédibilité du récit de ces derniers (voir à cet égard l'arrêt du Conseil n° 178 263 du 23 novembre 2016). Le Conseil constate qu'il ne peut que réservé un sort identique au recours introduit par les requérants contre les décisions les concernant et il se réfère essentiellement à cet égard aux motifs qui sont rappelés plus haut.

4.3 Les requérants invoquent également des motifs personnels de crainte à l'appui de leurs demandes, essentiellement des craintes liées à leur occidentalisation, à une interruption de leur scolarité en Belgique, à des difficultés d'insertion en cas de retour de leur famille en Tchétchénie et aux mauvais traitements des conscrits dans le cadre de leur service militaire. A cet égard, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons elle estime que de telles difficultés ne sont pas de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.3.1 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que les éventuelles difficultés d'adaptation redoutées par les requérants en Tchétchénie, en particulier celles liées à leur souhait de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions, seraient de nature à justifier dans leur chef une crainte d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Il ne ressort en outre d'aucun élément du dossier administratif que les enfants « occidentalisés » suite à un séjour en Europe feraient systématiquement l'objet désapprobation ou de mesures de stigmatisations suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève.

4.3.2 Par conséquent, d'une part, les difficultés d'intégration soulevées par les requérants sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont invoquées par les requérants, ces difficultés ne peuvent manifestement pas justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève. A supposer que certaines des mesures redoutées par les requérants en raison de leur occidentalisation puissent s'analyser comme étant liées à leurs opinions ou à leur religion ou encore à leur appartenance à un groupe social, aucun élément du dossier ne permet d'établir que des enfants âgés de 2 à 8 ans présentant le profil des requérants feraient l'objet d'une persécution de groupe en Tchétchénie et les requérants eux-mêmes ne fournissent aucun élément individuel susceptible d'établir qu'ils risquent personnellement d'être persécutés ou de subir des atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Tchétchénie.

4.3.3 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour en Belgique ne faisant toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les difficultés d'adaptation en Tchétchénie redoutées par les requérants.

4.3.4 Quant à la crainte exprimée par les requérants en lien avec leurs obligations militaires, le Conseil estime que celle-ci est purement hypothétique compte tenu de leur très jeune âge.

4.4 Les requérants reprochent encore à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie et citent divers rapports généraux à l'appui de son argumentation. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, la Tchétchénie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 S'agissant en particulier de la crainte liée à leur seule qualité de demandeurs d'asile déboutés invoquée dans leur recours, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle crainte serait davantage fondée en ce qui concerne les requérants, qui sont âgés de 2 à 8 ans, qu'en ce qui concerne leurs parents. Or la crainte ainsi invoquée à l'appui de la cinquième demande de ces derniers n'a pas été jugée fondée et le Conseil se réfère à cet égard aux motifs qui sont reproduits ci-dessus. Les informations récentes déposées par les parties ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Aucun des documents produits par les requérants ne justifie en effet que l'analyse de la partie défenderesse soit mise en cause dès lors qu'aucun de ces documents ne fournit d'exemple concret de poursuite réelle à l'encontre d'un demandeur d'asile tchétchène débouté qui n'était ni engagé dans l'opposition ni considéré comme tel, par exemple en raison de ses relations familiales et/ou sociales ou de ses convictions religieuses. Il ne ressort enfin d'aucun des éléments produits que les requérants, contrairement à leurs parents, seraient susceptibles d'être perçus comme une menace par leurs autorités en raison de liens réels ou supposés avec l'opposition.

4.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

4.7 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étayent en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci leur refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des requérants d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART. greffier.

Le greffier. Le président.

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE